



Le Gouverneur

N°265/W/2026

الوالي

Rabat, le 6 juillet 2026

DECISION REGLEMENTAIRE RELATIVE AUX FRAIS D'INTERCHANGE MONETIQUE DOMESTIQUE

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n° 40-17 portant statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le Dahir n°1-19-82 du 21 juin 2019 habilitant cette dernière à prendre toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et à veiller au bon fonctionnement et à la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement ;

Considérant sa mission en matière de veille à la sécurité des systèmes de compensation et des moyens de paiement ainsi qu'à la pertinence des normes qui leur sont applicables ;

Considérant sa mission en matière de protection de la clientèle des établissements de crédits et assimilés ;

Considérant les dispositions du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 41 et 42 ter ;

Considérant les échanges avec le Conseil de la Concurrence en matière de fixation du plafond des frais d'interchange ;

Il est décidé ce qui suit :

Article premier

Au sens de la présente Décision, on entend par :

- **Acquéreur monétique** : Banque ou établissement de paiement, agréé par Bank Al-Maghrib, pour exercer les services de paiement prévus à l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi 103-12 susvisée, qui s'engage par contrat avec un point de vente, physique ou en ligne, en vue d'accepter et de traiter les opérations de paiement effectuées par carte.
- **Emetteur monétique** : Banque ou établissement de paiement, agréé par Bank Al-Maghrib, qui s'engage par contrat à mettre à la disposition de son client une carte, quel que soit son support, afin d'initier et de traiter les opérations de paiement.

5



- **Switch monétique** : Assure le routage technique des flux de transactions, la gestion des autorisations de ces transactions et leur compensation entre les établissements teneurs de compte.
- **Payeur** : Personne physique ou morale, porteuse d'une carte émise par une banque ou un établissement de paiement, qui effectue une opération de paiement auprès d'un point de vente.
- **Point de vente** : Personne physique ou morale qui s'engage par contrat avec un acquéreur monétique afin d'accepter des opérations de paiement par carte ;
- **Opération de paiement par carte auprès d'un point de vente** : Toute opération de paiement effectuée par une carte émise par un émetteur, afin de régler l'achat de biens ou de services, auprès d'un point de vente.
- **Schéma de carte de paiement tripartite** : Ce modèle désigne un système d'émission et de gestion des cartes de paiement dans lequel un même acteur, généralement une institution financière ou une entreprise spécialisée, remplit à la fois les fonctions d'émetteur de la carte, de réseau de paiement et d'acquéreur des transactions. Ce modèle implique trois parties principales : L'émetteur, le porteur de carte et le commerçant qui accepte les paiements via cette carte.
- **Frais d'Interchange** : Frais versés à l'émetteur pour chaque opération de paiement effectuée par le porteur d'une carte émise par l'émetteur auprès d'un point de vente.
- **Frais d'acquisition** : Frais versés à l'acquéreur pour chaque opération de paiement effectuée par le porteur d'une carte émise par l'émetteur auprès d'un point de vente.
- **Frais de fonctionnement** : Coûts de switching et frais applicables par catégorie et marque de carte.
- **Commission appliquée au commerçant** : Commission, définie dans le cadre du contrat signé entre l'acquéreur et le point de vente, prélevée sur chaque opération de paiement couvrant les frais d'interchange, de fonctionnement et d'acquisition.
- **Les services gouvernementaux (e-gov)** : Toute opération de paiement électronique, qu'elle soit réalisée en ligne ou de proximité (via notamment TPE, SoftPOS ou QR code), au titre :
 - o des impôts, taxes et droits perçus pour le compte de l'État ;
 - o des taxes et redevances instituées au profit des collectivités territoriales ;
 - o des amendes et pénalités administratives ;
 - o des frais relatifs à la délivrance ou au renouvellement d'actes, d'autorisations, de licences ou de documents administratifs délivrés par l'État, les collectivités territoriales ou les autres organismes publics.Sont exclus de cette définition les paiements relatifs à l'achat de biens ou services commerciaux fournis par les établissements et entreprises publics ou toute autre entité exerçant une activité commerciale.
- **Les commerçants de proximité** : Tout point de vente physique de commerce de détail indépendant, exerçant une activité commerciale dont :





- Le montant du chiffre d'affaires annuel encaissé ou réalisé ne dépasse pas cinq cent mille (500.000) dirhams, lorsqu'il s'agit d'une activité exercée sous le statut de l'auto-entrepreneur **ou**
- Le montant du chiffre d'affaires annuel réalisé ne dépasse pas deux millions (2.000.000) de dirhams, lorsqu'il s'agit d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale exercée à titre individuel sous le régime de la contribution professionnelle unique.

Sont exclus de cette définition les points de vente adossés à la grande et moyenne distribution (GMS), les commerces intégrés ou franchisés, ainsi que les personnes morales.

- **Codes de Catégorie de Commerçant (MCC)** : Code normalisé attribué par l'acquéreur à un commerçant permettant d'identifier son secteur d'activité conformément aux standards internationaux des schémas de paiement.

Article 2

La présente Décision a pour objet de fixer les règles régissant les frais d'interchange monétique domestique, devant être observées par les banques et établissements de paiement émetteurs de cartes de paiement, désignés ci-après par « émetteurs » et devant être appliquées par les banques et établissements de paiement acquéreurs d'opérations de paiement, désignés ci-après par « acquéreurs ».

La présente Décision ne s'applique pas :

- a) aux retraits effectués aux Guichets Automatiques Bancaires ;
- b) aux opérations de paiement effectuées au moyen de cartes de paiement émises par des schémas de cartes de paiement tripartites ;
- c) aux opérations de paiement effectuées par des cartes de paiement émises à l'étranger.

Article 3

Pour toute opération de paiement monétique domestique, les frais d'interchange ne peuvent excéder les plafonds suivants :

- **0,15%HT** de la valeur de la transaction pour les opérations d'**e-gov** ;
- **0,15%HT** de la valeur de la transaction pour les opérations effectuées auprès d'un **commerçant de proximité** ;
- **0,50%HT** de la valeur de la transaction pour l'ensemble des autres opérations de paiement.

Les acquéreurs sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib la table des frais d'interchange et les commissions appliquées aux commerçants, ainsi que l'ensemble



des rapports nécessaires au suivi du respect de la présente Décision, selon les modalités et l'échéancier communiqués par Bank Al-Maghrib.

L'effet de la baisse des frais d'interchange a vocation à être répercuté par les acquéreurs sur les commissions appliquées aux commerçants pour les opérations e-gov et celles de commerce de proximité.

Article 4

La commission appliquée au commerçant ne peut en aucun cas être facturée au Payeur, quel que soit le canal d'acceptation utilisé.

Les conditions applicables en matière de frais d'interchange, d'acquisition et de fonctionnement doivent être prévues dans la documentation contractuelle liant le commerçant à l'acquéreur.

L'acquéreur doit s'assurer, à travers le contrat le liant au commerçant, que ce dernier fournit une information préalable et transparente sur les modalités de paiement, affichée de manière claire et visible sur le lieu de vente vis-à-vis de la clientèle.

Article 5

Les dispositions de la présente Décision entrent en vigueur à compter du **1^{er} octobre 2026**. Elles annulent et remplacent celles de la Décision **n°244/W/2024** du **20 septembre 2024**.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI